AFFAIRE 2026-071-AD
MARCHE N° : *PROJET*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Entre,

La société civile **Synchrotron SOLEIL**, domiciliée L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 439 684 903, représentée par _____, en qualité de _____, et par _____, en qualité de _____ ci-après dénommée "SOLEIL",

d'une part,

Et

La société_____, domiciliée_____, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'_____ sous le numéro _____ représentée par _____, en qualité de _____ ci-après dénommée "le Titulaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
2. OBJET ET MODALITES DU MARCHE 4
2.1 OBJET DU MARCHE 4
2.2 PROCEDURE 4
2.3 ALLOTISSEMENT 4
2.4 FORME DU MARCHE ET MONTANT MAXIMUM 4
3. DOCUMENTS APPLICABLES 4
4. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION 5
4.1. LIEU D'EXÉCUTION ET CONDITIONS D'INSTALLATION 5
4.2. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA RÉALISATION 5
4.3. PERSONNEL 6
4.4. DÉMARCHE DE TRAVAIL 6
5. OBLIGATIONS DES PARTIES 7
5.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
5.1.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE 7
5.1.2. OBLIGATION DE RESULTAT 7
5.1.3. OBLIGATION DE CONSEIL 7
5.1.4. MOYENS ET MATERIELS MIS EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE 7
5.2. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE L'ENVIRONNEMENT 8
5.3. OBLIGATIONS DE SOLEIL 8
5.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER SUR LE SITE DE SOLEIL 8
6. CONDITIONS PARTICULIERES 8
6.1. TRAVAUX EN SITE OCCUPE – CONTINUITE DE SERVICE 8
6.2. DOCUMENTATION TECHNIQUE 9
6.3. DOCUMENTS SOLEIL 9
7. DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHE 9
8. CONFIDENTIALITÉ 9
9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 10
10. SOUS-TRAITANCE 10
11. MODALITÉS DE COMMANDE 11
12. MONTANT DU MARCHE 12
12.1. MONTANT 12
12.2. CLAUSE DE RÉEXAMEN 12
12.2.1. RÉÉVALUATION DU MONTANT MAXIMUM 12

12.3. RÉVISION DE PRIX DU BPU 13
12.3.1. REVISION SUR PRIX DU MATERIEL 13
12.3.2. REVISION SUR LES TAUX HORAIRES 13
12.4. AVANCE 14
13. FACTURATION - PAIEMENT 14
13.1. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 14
13.1.1. FACTURATION 14
A) ENTREPRISES SOUMISES À L'OBLIGATION DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE 14
B) ENTREPRISES NON SOUMISES À L'OBLIGATION DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE 14
C) MENTIONS OBLIGATOIRES 14
13.2. RETENUE DE GARANTIE 15
13.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 15
13.4. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 15
14. GARANTIE 15
15. RÉCEPTION 15
16. PÉNALITÉS 15
16.1. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION OU DE REMISE DE DEVIS 15
16.2. PENALITES RELATIVES AU TRI DES DECHETS 16
16.3. RETARD DANS LE NETTOYAGE DU CHANTIER 16
16.4. NON-RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ 16
16.5. RETARD POUR LA LEVEE DES RESERVES 16
16.6. ABSENCE A UNE REUNION DE CHANTIER 16
16.7. INCIDENT METTANT EN CAUSE LE FONCTIONNEMENT DU SITE 16
16.8. NON-INFORMATION SUITE A UN ACCIDENT OU UN INCIDENT 16
16.9. NON-TRANSMISSION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE 16
16.10. NON-CONFORMITÉ DES FORMALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ 17
16.11. NON-TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE 17
16.12. CARACTERE DES PENALITES 17
17. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 17
18. RÉSILIATION 17
19. ASSURANCES 18
20. OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ 18
21. INTERLOCUTEURS 19
22. LITIGES 19
23. LANGUES 19

24. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....19

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est :

Synchrotron SOLEIL
L'Orme des Merisiers – Départementale 128
91190 Saint-Aubin

2. OBJET ET MODALITES DU MARCHE

2.1 OBJET DU MARCHE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles se déroulera la procédure relative à la réalisation de travaux électriques et Process (fourniture, pose et raccordement de câbles, d'équipements électrique et process, et d'équipement d'éclairage, relamping) pour le Synchrotron SOLEIL, situé à l'Orme des Merisiers, 91190 Saint Aubin.

2.2 PROCEDURE

Dans le cadre de la passation de ses marchés, SOLEIL est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la Commande Publique.

La procédure de passation retenue par SOLEIL pour ce marché est la procédure adaptée ouverte définie à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP), avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur.

2.3 ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti. Suivant les articles L.2113-1 et R2113-1 à R2113-3 du Code de la commande publique, le choix de ne pas allotir le marché est motivé par la raison suivante : La scission en lots distincts de la prestation ne permet pas de répondre, de manière optimale à l'objectif dudit marché, lequel nécessite une cohérence d'ensemble dans l'exécution de la prestation. L'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.4 FORME DU MARCHE ET MONTANT MAXIMUM

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

En application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé sur la durée totale de l'accord-cadre à : 980 000 € HT.

A titre indicatif, le montant estimé du marché sur sa durée totale est de 900 000 € HT.

3. DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière :
 a. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, (CCAG TRAVAUX) en vigueur à la date de signature du marché,
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
5. Le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
6. Le protocole de sécurité Synchrotron SOLEIL
7. Le mémoire technique de l'entreprise et ses annexes éventuelles.
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus ; ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses des CCAP, CCAG et CCTP précités.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l'offre du Titulaire.

4. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1. LIEU D'EXÉCUTION ET CONDITIONS D'INSTALLATION

Les travaux seront à effectuer dans les locaux du Synchrotron SOLEIL - L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 SAINT-AUBIN.

Les travaux seront effectués du lundi au vendredi, dans une tranche horaire comprise entre 7h30 et 17h00, à l'exception des jours de fermeture de SOLEIL.
SOLEIL se réserve la possibilité de modifier les heures pendant lesquelles les différents travaux sont exécutés. Cette modification est examinée en concertation avec le Titulaire.

Le prestataire aura l'obligation de respecter le planning d'intervention. Les travaux en dehors des heures ouvrées devront faire l'objet d'un accord préalable avec le chargé d'affaires SOLEIL. Pour des raisons liées directement au fonctionnement du site SOLEIL, il pourra être demandé au Titulaire de planifier les phases travaux en fonction des demandes de SOLEIL hors des horaires de travail normal. Cette planification devra être validée par le chargé d'affaires SOLEIL.

4.2. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA RÉALISATION

Pour le Titulaire :
Le Titulaire s'engage à :

- Affecter le personnel compétent et qualifié pour effectuer les travaux relatifs au présent accord-cadre (Certificats et habilitations CACES, travail en hauteur, habilitation électrique HT-BT du personnel dédié…) ;
- Exécuter l'ensemble des travaux demandés dans leur intégralité, de manière soignée, avec compétence et de manière continue conformément aux règles et usages de la profession ;
- Remettre en état, à titre gracieux, tout ou partie des équipements, dispositifs ou installations endommagés du fait d'une faute ou d'une erreur commise par lui ou l'un de ses agents ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité lors de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Respecter les consignes de sécurité en vigueur sur le site ;
- Désigner un représentant de l'entreprise, interlocuteur unique du maître d'ouvrage ;
- En cas de mise à disposition de moyens, y compris de documents, ils devront être restitués par le Titulaire à SOLEIL à la date d'interruption de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la raison (résiliation, …), ou à l'échéance de ce dernier.

Pour SOLEIL :

Pendant toute la durée de la réalisation des travaux du présent accord-cadre, SOLEIL met à la disposition du Titulaire, à titre gracieux, provisoire et précaire, les moyens nécessaires à la réalisation, notamment les informations et documents spécifiques nécessaires au bon déroulement des prestations.

4.3. PERSONNEL

Il est rappelé que le personnel du Titulaire affecté à la réalisation des travaux demandés par SOLEIL, objet du présent accord-cadre, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du représentant du Titulaire, qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site, et plus généralement, à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des clauses techniques particulières et se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans ce dernier. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans ces documents, sans l'accord préalable écrit de SOLEIL.

4.4. DÉMARCHE DE TRAVAIL

Les Parties conviennent de travailler dans une démarche constructive pour atteindre les objectifs et résultats tels que définis dans le présent accord-cadre.
Chacune des Parties répondra aux demandes d'informations, d'avis ou d'approbation de l'autre Partie, pour respecter le planning général.
Chacune des Parties convient que chaque responsable de suivi technique, seul interlocuteur de l'autre Partie, dispose des pouvoirs, de la connaissance et des compétences nécessaires pour prendre en temps utile les décisions qui peuvent s'imposer, sans toutefois pouvoir modifier les termes et les obligations contractuels de chacune des Parties, autrement que dans le cadre d'un avenant.

Les Parties s'engagent à communiquer les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.
Les Parties s'engagent mutuellement à s'informer de toutes informations et/ou événements et/ou se communiquer tous documents et/ou informations qui seraient utiles pour la bonne exécution du présent accord-cadre.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à informer et à transmettre à SOLEIL, conformément à la réglementation, les pièces suivantes :

- La liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- L'attestation du respect de ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

5.1.2. OBLIGATION DE RESULTAT

La prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tout point conforme aux exigences définies dans CCTP et est assortie d'une obligation de résultat.
Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de SOLEIL toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

5.1.3. OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de SOLEIL.
Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement SOLEIL sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de SOLEIL.

5.1.4. MOYENS ET MATERIELS MIS EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel et les moyens nécessaires à l'exécution du marché.
Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant à SOLEIL qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.
Si des matériels ou des moyens appartenant à SOLEIL étaient mis à disposition du Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

5.2. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire déclare :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble des documents visés à l'article 2 du présent marché et pièces associées et bien connaître l'ensemble des contraintes fixées par ces documents,
- Qu'il a une parfaite connaissance de l'existant, de l'installation, du terrain et de ses abords, qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances ainsi que celles liées à l'environnement et estimé toutes les sujétions tant techniques qu'administratives inhérentes aux travaux.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir relevé sur place ou demandé à SOLEIL tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.
Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur des travaux ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données et d'informations pour refuser d'intégrer dans sa prestation des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le contrôle et suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet précité ne pourrait avoir une fonction optimale.
Il devra notamment de sa propre initiative, en relation avec SOLEIL, prendre tous les contacts nécessaires à la bonne exécution des travaux avec les tiers contractants de SOLEIL (maître d'œuvre, coordinateur SPS, contrôleur technique, etc.) et d'une manière générale avec les tiers intéressés par les prestations dont il a la charge. Il devra également, dans ce même objectif, et en tant que de besoin, solliciter SOLEIL le plus tôt possible afin d'obtenir les contacts utiles et nécessaires à la pleine et bonne exécution de sa mission.
Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

5.3. OBLIGATIONS DE SOLEIL

Le cas échéant, SOLEIL mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent marché.

5.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER SUR LE SITE DE SOLEIL

Il est précisé que les installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge de ce dernier.

6. CONDITIONS PARTICULIERES

6.1. TRAVAUX EN SITE OCCUPE – CONTINUITE DE SERVICE

Les travaux se dérouleront dans les contraintes d'un site occupé.
Le Titulaire est donc tenu de prendre, en accord avec SOLEIL, toutes dispositions et mesures de nature à rendre possible l'exécution des travaux dont il est chargé en maintenant l'occupation normale et habituelle des locaux existants, ainsi que l'accès et la libre circulation des personnes aux abords et au travers des lieux où s'exécutent ces travaux.
Cela implique de la part du Titulaire et du personnel employé par celui-ci, notamment :

- La mise en place des éléments de protection et leur dépose chaque fois que nécessaire,
- L'enlèvement des gravats et le nettoyage par des moyens appropriés dans les locaux,
- Le respect du planning.

6.2. DOCUMENTATION TECHNIQUE

Tout dispositif sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française, et en particulier des prescriptions et consignes d'installation et de mise en service.
Seront également joints, toutes les attestations spécifiques ou règlementaires relatives au matériel fourni.

6.3. DOCUMENTS SOLEIL

Les documents remis au Titulaire par SOLEIL seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché quelle qu'en soit la cause.

7. DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHE

La durée du présent accord-cadre est de 2 ans (DEUX ANS) fermes à compter de la date inscrite dans le courrier de notification.
L'accord-cadre est renouvelable 2 (DEUX) fois par période successive d'un 1 an (UN AN), sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans (QUATRE ANS).

Cependant, le terme de l'accord-cadre pourra survenir lorsque le montant maximum annoncé dans l'article 2.4 a été atteint.
La reconduction prévue au titre du présent marché est tacite et le Titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non-reconduction, SOLEIL se prononcera, par écrit, dans les trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

À titre purement informatif, la date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est le 7 décembre 2026.

8. CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessés d'exercer leurs fonctions.
Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-Travaux toutes les informations, documents et données échangés dans le cadre du présent marché sont réputés présenter un caractère confidentiel sans que le SOLEIL n'ait à signaler ce caractère confidentiel. Seuls les informations, documents ou données signalés comme non confidentiels ou rendus publics par la volonté de SOLEIL ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire est tenu au respect de la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. L'article 5.2 du CCAG-Travaux s'applique.

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

10. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.
Dans le cas où le Titulaire soustraite une partie des prestations prévues dans le cadre du présent CCAP, il s'engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais de DC4 avant son intervention. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation de SOLEIL que des entreprises répondants aux conditions fixées au Code de la Commande Publique. La décision fera l'objet d'un accord de SOLEIL avant intervention.
Tout DC4 étant soumis à SOLEIL pour acceptation d'un sous-traitant doit impérativement comporter les informations suivantes :

- Identification des intervenants
- La Désignation de l'intervention
- Numéro de marché
- **Montant sous-traité**
- **Paiement direct** : Le paiement direct est obligatoire dès que le montant du contrat de sous-traitance dépasse 600 euros TTC, pour les sous-traitants acceptés de 1er rang, et dont les conditions de paiement ont été agréées. Toute renonciation au paiement direct est interdite par la loi (article 7 de la loi de 1975).
- Signature de toutes les parties

Les demandes d'agrément des sous-traitants devront **obligatoirement** être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun cas mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, d'une attestation d'assurance. À défaut, les sous-traitants ne seront pas agréés.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du présent marché par ses sous-traitants.
Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du présent contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

Dès lors qu'un sous-traitant pressenti au moment de l'offre participe à l'évaluation globale de l'offre, SOLEIL se réserve, en cas de justifications insuffisantes, de ne pas accepter d'autres sous-traitants. Le Titulaire s'interdit tout recours au cas d'une telle récusation.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les travaux soient exécutés par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du présent marché par ses sous-traitants. Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du présent accord-cadre par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

Si un sous-traitant du Titulaire est amené à intervenir sur le site de SOLEIL, le Titulaire s'engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais de DC4 avant son intervention. La décision fera l'objet d'un accord de SOLEIL avant intervention. Cet accord ne dégage en rien le Titulaire de sa responsabilité quant au choix du sous-traitant, ni de son obligation de contrôler et de vérifier les prestations sous-traitées

11. MODALITÉS DE COMMANDE

Les prestations seront commandées selon l'une des deux manières suivantes :

1) <u>Devis</u>

Le titulaire fera parvenir sa proposition de devis par écrit (courriel ou autre moyen écrit) au service SOLEIL sous le délai maximal indiqué au CCTP à compter de la réception de la demande de prix de SOLEIL ou à la date précisée dans ladite demande de prix. Les demandes de travaux peuvent être de deux nature :

- Demande de chiffrage pour fourniture du matériel et main d'œuvre pour la pose ;
- Demande de chiffrage de main d'œuvre exclusivement (pour pose de matériel fourni par SOLEIL).

Pour chaque demande de travaux effectuée par SOLEIL, accompagnée d'un cahier des charges et/ou de plans, le Titulaire adresse un devis détaillé faisant apparaitre :

- La nature des travaux
- Le montant décomposé selon les éléments de prix fixés au BPU du présent accord, à savoir :
 - Le détail du matériel
 - Le temps et le cout de la main d'œuvre
- Le délai d'exécution éventuellement décomposé en phase

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des travaux qu'après avoir reçu une commande OS (Ordre de Service), signée par la personne habilitée de SOLEIL, valant acceptation du devis

présenté. Chaque commande OS définit ses propres conditions particulières d'exécution et notamment :

- La nature des travaux à réaliser,
- Les documents applicables,
- Le montant,
- Les délais d'exécution

Le Titulaire dispose d'un délai d'une semaine pour formuler d'éventuelles observations sur les termes de la commande. Sans observation dans ce délai, elle sera considérée comme ayant été acceptée.
Ce devis sera établi sur la base des prix du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre.
A la réception des travaux, la facturation sera réalisée en fonction des quantités réellement mises en œuvre et des temps passés sur le chantier. Dans le cadre de bons de commande établis sur la base d'un devis, la mention "devis" devra être annoté.

2) <u>Dépenses contrôlées</u>

En cas d'urgence ou de conditions particulières ne permettant pas l'établissement d'un devis préalable, l'exécution des travaux faisant l'objet du bon de commande s'effectuera exceptionnellement en dépenses contrôlées.
Pour l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, l'entrepreneur devra obligatoirement remettre quotidiennement, au représentant de SOLEIL, une feuille d'attachement précisant le nombre, la qualification du personnel et son temps passé, les tâches exécutées et ses horaires de travail ainsi que le matériel utilisé.
Ces travaux en dépenses contrôlées seront rémunérés par application des prix du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre.

12. MONTANT DU MARCHE

12.1. MONTANT

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé sur la durée totale de l'accord-cadre à : 980 000 € HT.

Les Travaux du marché sont réglés par application des prix du BPU joint en annexe.
Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

12.2. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Le présent CCAP pourra, en cas de modifications des prestations prévues au marché, faire l'objet d'une ou plusieurs modifications au sens des dispositions de l'article 54 du CCAG Travaux.

12.2.1. RÉÉVALUATION DU MONTANT MAXIMUM

Le montant maximum de l'accord-cadre a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, si la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant.
Ainsi, si avant la fin de la 3ème année de l'accord-cadre, les consommations réelles venaient à atteindre 80% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 10 % par rapport au montant maximum initial. La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le Titulaire par courrier.

12.3. RÉVISION DE PRIX DU BPU

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pendant la première année. Ils seront révisés à la hausse comme à la baisse ensuite, une fois par an, à la date anniversaire de l'accord-cadre.
La mise en œuvre de cette révision se fera annuellement, à l'initiative du Titulaire, en transmettant son BPU révisé à SOLEIL. La demande révision sera transmise par le Titulaire 1 mois (UN MOIS) avant la date anniversaire de l'accord-cadre et prendra effet à la date anniversaire de ce dernier, après envoi d'une lettre avenant de la part de SOLEIL.
Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois « M0 ». Ils seront ajustés à la demande du Titulaire par référence aux indices mensuels publiés au Bulletin mensuel de statistiques édité par l'INSEE.

12.3.1. REVISION SUR PRIX DU MATERIEL

Formule de révision appliquée : **Cn = 15,0 % + 85,0 % (BT47(n) / BT47(o))**

Dans laquelle :
- Cn : coefficient de révision.
- BT47 (n) : dernière valeur disponible de l'index de référence à la date de révision.
- BT47 (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Indice utilisé : L'index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant : Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 - Identifiant 001710979

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.
Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

12.3.2. REVISION SUR LES TAUX HORAIRES

Formule de révision appliquée : **Cn = 15,0 % + 85,0 % (ICHTrevTS(n) / ICHTrevTS(o))**

Dans laquelle :
- Cn : coefficient de révision.
- ICHTrevTS (n) : dernière valeur disponible de l'index de référence à la date de révision.
- ICHTrevTS (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Indice utilisé : L'index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

12.4. AVANCE

La notification du bon de commande dès lors que son montant est supérieur à 50 000 € et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois ouvre droit au versement d'une avance conformément aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf renonciation du Titulaire dans son acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions des articles R2191-11 et suivants du même Code.

13. FACTURATION - PAIEMENT

13.1. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

13.1.1. FACTURATION

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la dématérialisation de la facturation, le titulaire transmet ses factures selon les modalités suivantes :

a) ENTREPRISES SOUMISES À L'OBLIGATION DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Les factures doivent être adressées à SOLEIL par l'intermédiaire de la Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) suivante :

- Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) : COMPLEO
- Identifiant de facturation électronique : 439684903_SOLEIL

b) ENTREPRISES NON SOUMISES À L'OBLIGATION DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Les factures doivent être adressées à SOLEIL par E-mail à l'adresse suivante :

finances@synchrotron-soleil.fr

En cas d'entrée en vigueur de l'obligation légale pendant la durée du marché, le titulaire devra se conformer aux nouvelles exigences réglementaires sans qu'un avenant soit nécessaire.

c) MENTIONS OBLIGATOIRES

Le Titulaire veille à renseigner sur chaque facture l'ensemble des mentions légales et contractuelles obligatoires, notamment :

- le numéro du marché ;
- l'intitulé de l'opération ;
- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- le numéro SIRET du Titulaire ;
- la date d'émission de la facture ;
- la période ou la phase d'exécution concernée ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toute facture incomplète ou comportant des erreurs pourra être rejetée ou faire l'objet d'une demande de correction. Dans ce cas, les délais de paiement ne courront qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

La date de réception prise en compte pour le calcul du délai global de paiement (30 jours fin de mois) est celle enregistrée par la plateforme de dématérialisation utilisée par SOLEIL.

13.2. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% du montant HT du marché sera appliquée sur les demandes d'acompte présentées par le Titulaire.
La retenue de garantie sera payée à la condition que toutes les réserves aient été levées et sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire équivalente, dont la mainlevée sera prononcée à l'expiration du délai de garantie du marché.

13.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au Titulaire seront payées à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception des factures après approbation par SOLEIL.

13.4. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par l'acte spécial (DC4) signé par le représentant légal du pouvoir adjudicateur, par le Titulaire qui conclut le marché de sous-traitance et par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants en paiement direct, le Titulaire joint, à sa demande de paiement, une attestation indiquant la somme à payer par SOLEIL à chaque sous-traitant concerné.

14. GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux : a minima, un an à compter de la date d'effet de la réception

15. RÉCEPTION

Conformément à l'article 41 du CCAG-travaux, le Titulaire avisera SOLEIL, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront afin qu'une date pour la réception soit fixée.
La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations. La réception sera notifiée par la signature d'un Procès-verbal entre les deux parties.

16. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, ces pénalités sont encourues du simple fait de constatation du retard par SOLEIL. Elles seront déduites des factures du mois suivant.

SOLEIL peut appliquer les pénalités dans les cas et les conditions suivantes (Sauf en cas de force majeure, intempéries, accidents de la route, mouvement social, ou autres) :

16.1. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION OU DE REMISE DE DEVIS

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'achèvement des travaux ou dans la remise de devis, le Titulaire subira une pénalité de 1/300ème du montant du bon de commande par jour calendaire de retard.

16.2. PENALITES RELATIVES AU TRI DES DECHETS

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 100 € H.T. par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'œuvre.

16.3. RETARD DANS LE NETTOYAGE DU CHANTIER

Le Titulaire doit procéder au nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Sur simple constatation par SOLEIL de la non-réalisation du nettoyage par le Titulaire après une demande faite, celui-ci subira une pénalité de 75 euros par jour calendaire. Si une semaine après, le nettoyage n'est pas encore fait, SOLEIL demandera à une entreprise de son choix d'effectuer le travail au frais du Titulaire du marché.

16.4. NON-RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire devra se conformer aux consignes de sécurité. En cas de non-respect constaté, il sera appliqué à partir du terme fixé une pénalité de 300 €.

16.5. RETARD POUR LA LEVEE DES RESERVES

Dans le cas où les levées de réserves ne seraient pas prononcées dans les délais fixés aux procès-verbaux de réception, il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour calendaire et par réserve non levée.

16.6. ABSENCE A UNE REUNION DE CHANTIER

En cas d'absence à une réunion de chantier, le Titulaire subira une pénalité de 100 € HT.

16.7. INCIDENT METTANT EN CAUSE LE FONCTIONNEMENT DU SITE

Une pénalité sera appliquée en cas d'Incident mettant en cause le fonctionnement du site :

- 500 €HT en cas d'interruption du process, machine ou ligne, de bri de matériel,
- 200 €HT pour tout incident survenu lors de l'exécution de la prestation.

16.8. NON-INFORMATION SUITE A UN ACCIDENT OU UN INCIDENT

Le Titulaire devra informer immédiatement SOLEIL en cas d'accident ou d'incident de toute nature. En cas de non-information, le Titulaire subira une pénalité de 300 € HT par constat.

16.9. NON-TRANSMISSION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-TRAVAUX, une pénalité journalière égale 1/300ème du montant hors taxes du marché déjà exécuté, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

16.10. NON-CONFORMITÉ DES FORMALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

16.11. NON-TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

En cas de défaut caractérisé d'information, non transmission de l'attestation d'assurance. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, une pénalité égale 1/300 du montant hors taxes du marché, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Toutes les pénalités décrites ci-dessus peuvent se cumuler avec une indemnité au profit du pouvoir adjudicateur pour un préjudice particulier qu'il aurait subi en dehors des situations susvisées.

16.12. CARACTERE DES PENALITES

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

17. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Outre l'application éventuelle de pénalités, SOLEIL pourra faire exécuter la prestation par un autre prestataire, en cas d'inexécution caractérisée par le titulaire du marché, d'une prestation qui ne pourrait souffrir d'aucun retard, conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux.
Les frais et risques y afférents demeureront à la charge du titulaire du marché, de même que le surcoût qui pourrait en résulter.

18. RÉSILIATION

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux, à la demande expresse et motivée SOLEIL, le marché pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect prolongé ou répétitif d'une ou plusieurs prescriptions contenues dans le présent marché.
La résiliation pourra être prononcée dès lors qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, notifiée au Titulaire est restée infructueuse. Dans le cadre de cette mise en

demeure, SOLEIL informera le titulaire de la sanction envisagée et l'invitera à présenter ses observations.
Les autres cas de résiliation pour faute du Titulaire sont ceux prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux.
La résiliation pour faute du Titulaire du marché ne donne lieu à aucune indemnité.
La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire du marché.

19. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution et tout au long du marché, le Titulaire devra être en mesure de justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

20. OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ

En complément de l'article 6 du CCAG-Travaux, le Titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du marché seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-1 et R. 3243-3 du Code du travail.
Le Titulaire s'engage à communiquer à SOLEIL, avant la notification du marché et, par la suite les documents visés à l'article D. 8222-5 du Code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois,
- une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque le Titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-3, ou de documents équivalents.
Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.
En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à SOLEIL et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D. 8222-5 du Code du travail, a recours au travail dissimulé, SOLEIL se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. À défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par SOLEIL et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, SOLEIL pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

21. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent accord-cadre, les parties désignent des interlocuteurs dédiés. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire et soumis à l'accord préalable de SOLEIL avant toute diffusion.

22. LITIGES

Les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable de leurs éventuels différends et seront de bonne foi dans leurs rapports.
Tout différend relatif à l'interprétation du contrat ou à l'exécution des prestations, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction compétente.

23. LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 16	19.2.4 du CCAG-TRAVAUX
Article 16.1	19.2.3 du CCAG-TRAVAUX
Article 16.2	48.1 du CCAG-TRAVAUX
Article 16.9	3.6 du CCAG-TRAVAUX
Article 16.12	19.2.1 du CCAG-TRAVAUX
Article 16.12	19.2.2 du CCAG-TRAVAUX
Article 18	50 du CCAG-TRAVAUX